

lequel doit faire toutes les dépenses relatives à l'organisation et à l'administration de cette section.

Art. 6.—Tout membre admis dans cette section devra payer une rétribution semi-annuelle de cinquante centins pour chaque part, laquelle rétribution devra être payée le ou avant les 1er avril et octobre de chaque année.

Art. 7.—Les contributions de toute nature dues à l'association sont payées au bureau du Gérant général de L'Union Franco-Canadienne ou au bureau des percepteurs dûment nommés par qui de droit. Ces percepteurs auront droit à une commission fixée de temps à autre par le comité d'organisation de L'Union Franco-Canadienne.

Art. 8.—Tout membre qui paie à l'avance une partie de ses contributions a droit à l'escompte accordé par les banques lors des dits paiements anticipés.

Art. 9.—Les candidats désirant faire partie de cette section devront, au préalable, signer une demande d'admission et payer la somme de \$1.00, pour droits d'entrée

Art. 10.—Tout membre admis dans cette section a droit de recevoir, dans les trente jours après son admission :

10—Un certificat d'admission à la Section des Rentes Viagères ;

20—Une copie des règlements de la Section des Rentes Viagères de cette association.